

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
19/10/81

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

Réf. :

DGR n° 1205/81

Plan de classement :

226	122				
-----	-----	--	--	--	--

Objet :

APPLICATION DU DECRET N° 81.509 DU 12.05.1981 CONCERNANT LES SOCIETES CIVILES PROFESSIONNELLES DE MASSEURS-KINESITHERAPEUTES.

L'extension, à la profession de masseur-kinésithérapeute de la possibilité de groupement en Société Civile Professionnelle, implique certaines modifications de préidentification et du fichier praticien afin d'obtenir des relevés d'honoraires compatibles avec les dispositions du décret sus-cité.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

19/10/81	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine : DGR	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1205/81

Objet : Application du décret n° 81-509 du 12 mai 1981 concernant les Sociétés Civiles Professionnelles de Masseurs-Kinésithérapeutes.

Le décret n° 81-509 du 12 mai 1981, paru au Journal Officiel du 14 mai 1981, porte application à la profession de masseur-kinésithérapeute, de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux Sociétés Civiles Professionnelles.

La présente circulaire a pour objet de faire le point sur les conditions d'application de ce décret et ses incidences sur le fichier N'PRATI ainsi que sur le SNIR.

C'est la Société Civile Professionnelle qui doit aviser, sans délai, les organismes d'assurance maladie du régime général de son inscription sur la liste des Sociétés Civiles Professionnelles de masseurs-kinésithérapeutes établie dans chaque département par le Préfet.

Les modalités prévues (préidentification spéciale, aménagements du fichier praticien) permettent d'obtenir notamment des relevés d'honoraires, sans modification des procédures de liquidation.

Compte tenu du développement de cette forme d'association - qui s'applique déjà aux médecins, aux chirurgiens-dentistes, aux infirmiers et aux directeurs de laboratoire - la Caisse Nationale rappelle aux Caisses la nécessité de lui faire parvenir un bilan trimestriel comportant notamment le nombre de Sociétés Civiles Professionnelles, la date d'inscription et le nombre d'associés.

Vous voudrez bien me tenir informé de toute difficulté pouvant survenir dans l'application de la présente circulaire.

P/Le DirecteurLe Directeur-Adjoint
Chargé de la Direction de la Gestion du
Risque

J. GOURAULD

Les annexes ne sont pas intégrées dans la base.